



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Generalites

Question écrite n° 57010

Texte de la question

M Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur la situation des personnes qui, exerçant une activite reduite, ne peuvent beneficier ni des prestations en nature ni des prestations en especes de l'assurance maladie sans pouvoir pretendre au RMI ou aux allocations de chomage qui leur ouvriraient le benefice d'une couverture sociale. Le recours a l'assurance personnelle, moyennant une cotisation minimale de 11 124 F pour couvrir les seules prestations en nature, est une solution trop onereuse pour nombre d'entre elles. Il lui demande s'il ne serait pas necessaire d'assouplir les conditions de duree d'activite exigees pour l'assurance maladie ou de moduler le montant de la cotisation minimum d'assurance volontaire selon les revenus reels des interesses lorsqu'ils ont une activite de faible duree ; il lui demande egalement s'il ne serait pas possible de revoir les conditions d'attribution des differents avantages sociaux afin de reduire les « effets de seuil » qui peuvent conduire certaines personnes a preferer le chomage ou le benefice du RMI plutot que d'entreprendre l'effort qui les conduirait a se reinserer dans la vie professionnelle grace a une activite reduite temporaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternite, invalidite et deces s'apprécient sur la base d'une duree minimale d'activite salariee ou d'un montant minimal de cotisations. Ces dispositions, codifiees a l'article R 313-2 et suivants du code de la securite sociale, sont adaptees aux salaries employes a temps plein comme aux personnes exerçant une activite a temps partiel ou de facon discontinue. En effet, le droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternite est notamment ouvert a l'assure qui justifie avoir occupe un emploi salarie pendant au moins deux cents heures au cours d'une periode de reference de trois mois. Or cette duree minimale d'activite salariee qui permet egalement, le cas echeant, de beneficier des indemnites journalieres de l'assurance maladie (pour un arret de travail inferieur ou egal a six mois) et de l'assurance maternite, est inferieure a l'horaire d'un assure travaillant a mi-temps. A defaut d'une duree de travail suffisante, les prestations en nature et en especes susvisees peuvent egalement etre servies a l'assure qui justifie d'un montant semestriel de cotisations au moins egal au montant du pour un salaire egal a 1 040 fois la valeur horaire du SMIC. En outre, les salaries qui ne reunissent aucune des conditions generales d'ouverture de droit ont la possibilite d'adhérer au regime de l'assurance personnelle pour le benefice des prestations en nature des assurances maladie et maternite du regime general. Dans ce cas, les parts patronale et salariale de la cotisation d'assurance maladie maternite versees pour le compte de l'assure au titre des prestations en nature du regime obligatoire viennent en deduction de la cotisation due au titre de l'assurance personnelle. Enfin, la loi recemment adoptee par l'Assemblée nationale au cours de la session extraordinaire, portant adaptation de la loi no 88-1088 du 1er decembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relative a la lutte contre la pauvrete et l'exclusion sociale et professionnelle, prevoit une simplification des regles d'ouverture de droit. Les articles 11 a 13 de la loi organisent une inversion de l'ordre d'appréciation des conditions d'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie, maternite, invalidite et deces en donnant la priorite a l'examen du montant des cotisations par rapport a la duree d'activite salariee

qui devient subsidiaire. Dans la perspective d'élargir l'accès à l'assurance maladie en faveur des salariés occupant un emploi précaire, intermittent ou à temps réduit, ces dispositions seront complétées, dans le cadre d'un décret en Conseil d'Etat, par un abaissement du montant minimum de cotisations ou du nombre minimum d'heures de travail requis pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57010

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1943